Nations Unies A/HRC/53/15/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
19 juin-14 juillet 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Japon

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

1. Le Gouvernement japonais (ci-après « le Gouvernement ») a examiné attentivement les 300 recommandations issues du dialogue du 31 janvier 2023, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et du paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil. Le Japon a le plaisir de communiquer ses réponses et de fournir, le cas échéant, des commentaires supplémentaires. En résumé, il « adhère » à 180 recommandations (classées dans la catégorie « recommandations acceptées ») et « prend note » de 120 recommandations (classées dans les catégories « recommandations partiellement acceptées », « recommandations notées » et « recommandations rejetées »). Il continuera à donner suite aux recommandations auxquelles il a adhéré, y compris celles qu'il applique déjà.

2. Après examen des recommandations formulées lors du dialogue, le Japon accepte de donner suite aux suivantes : 158.8 à 158.11, 158.14 à 158.17, 158.20 et 158.21, 158.23, 158.27 à 158.31, 158.35 à 158.43, 158.46 à 158.69, 158.75 à 158.80, 158.82 à 158.85, 158.87 et 158.88, 158.90, 158.112, 158.115, 158.117 à 158.119, 158.121, 158.124 à 158.128, 158.130, 158.132, 158.134, 158.136 à 158.140, 158.145 et 158.146, 158.150 à 158.154, 158.159 et 158.160, 158.162 à 158.164, 158.166 à 158.168, 158.171, 158.178, 158.180 à 158.186, 158.188 à 158.197, 158.199 à 158.201, 158.203 à 158.207, 158.213 à 158.216, 158.218 à 158.220, 158.224, 158.226, 158.230 à 158.234, 158.236 et 158.237, 158.239 à 158.243, 158.245 à 158.250, 158.252 à 158.265, 158.275, 158.286 à 158.291, 158.293 à 158.295, 158.297 et 158.300.

158.34 Recommandation acceptée.

Une invitation permanente a été lancée en 2011.

158.228 et 158.229 Recommandations acceptées.

La Loi fondamentale relative à la politique pour l'enfance est entrée en vigueur le 1er avril 2023.

158.251 Recommandation acceptée.

Lors de la sélection des écoles pour les enfants handicapés, les conseils d'éducation locaux sont déjà tenus de respecter autant que possible l'avis des enfants concernés et de leurs parents/représentants légaux.

3. Pour les autres recommandations, la position du Japon est résumée ci-dessous :

158.1 Recommandation partiellement acceptée.

158.2, 158.3, 158.96, 158.98 et 158.100 Recommandations rejetées.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue et consignée dans le projet de rapport établi par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) (ci-après « le projet de rapport ») (par. 140).

S'agissant du moratoire sur l'application de la peine de mort, le Ministère de la justice estime que la question devrait être examinée avec soin et en stricte conformité avec la loi, tout en respectant les décisions des tribunaux.

158.4, 158.5, 158.6, 158.92, 158.94, 158.95, 158.97, 158.99 et 158.102 Recommandations rejetées.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue et consignée dans le projet de rapport (par. 140).

158.7 Recommandation notée.

Le Japon a déjà mis en œuvre, conformément à son droit interne, des mesures efficaces de lutte contre la fabrication et la vente de produits du tabac illicites et contre l'afflux de tels produits importés de l'étranger. En outre, il échange des informations à ce sujet avec les autorités compétentes de chaque pays. Il considère donc avoir déjà pleinement atteint les objectifs du Protocole.

158.12 et 158.13 Recommandations notées.

La Convention d'Istanbul soulève plusieurs questions qui nécessitent un examen, notamment sur sa portée et sa relation avec le droit interne. Le Japon a donc besoin d'étudier entièrement son contenu.

158.18 Recommandation partiellement acceptée.

La Constitution du Japon prévoit l'égalité devant la loi, y compris l'interdiction de la discrimination raciale. L'opportunité de ratifier la Convention nº 169 de l'OIT doit être examinée compte dûment tenu des réalités nationales.

158.19 Recommandation notée.

Voir la réponse à la recommandation 158.18.

158.22 Recommandation notée.

Le Japon est partie à la Convention relative au statut des réfugiés.

158.24 Recommandation rejetée.

Il est nécessaire d'examiner attentivement un large éventail de domaines d'action compte tenu du contexte social japonais.

158.25 Recommandation notée.

S'agissant de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Japon garantit la possibilité de recevoir une éducation. Ses ressortissants en bénéficient comme il convient et les ressortissants étrangers en bénéficient largement, conformément aux dispositions et aux objectifs des lois et réglementations nationales et internationales pertinentes.

158.26 Recommandation partiellement acceptée.

Voir la réponse à la recommandation 158.25.

158.32 Recommandation notée.

158.33 Recommandation partiellement acceptée.

Le Japon n'accepte pas la recommandation relative au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en raison de différences dans l'approche fondamentale de l'élimination des armes nucléaires.

158.44, 158.45 et 158.116 Recommandations rejetées.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue et consignée dans le projet de rapport (par. 151 et 152).

158.70 Recommandation partiellement acceptée.

158.71 Recommandation partiellement acceptée.

158.72 Recommandation notée.

158.73, 158.89 et 158.296 Recommandations notées.

En ce qui concerne la diffusion et l'expression d'idées fondées sur la discrimination raciale, le droit en vigueur sanctionne un nombre considérable d'actes de cette nature.

La répression de ces actes au-delà du champ d'application du droit en vigueur nécessite un examen extrêmement attentif au regard de la liberté d'expression.

158.74 Recommandation notée.

La position du Japon concernant le peuple aïnou est exposée dans le rapport national (par. 84). Les Aïnous sont le seul peuple autochtone qu'il reconnaît sur son territoire. Voir aussi la réponse à la recommandation 158.73.

158.81 Recommandation notée.

La loi sur l'élimination des discours de haine a été adoptée en 2016.

158.86 Recommandation notée.

158.91 Recommandation rejetée.

158.93 Recommandation rejetée.

Voir la réponse à la recommandation 158.2.

Au Japon, seuls 19 crimes particulièrement graves sont passibles de la peine de mort, et la décision d'appliquer ou non la peine de mort se prend avec beaucoup de rigueur et de prudence, sur la base d'une décision de la Cour suprême.

158.101 Recommandation rejetée.

À propos de l'abolition de la peine de mort et de l'instauration du moratoire, voir la réponse à la recommandation 158.2. À propos du système d'appel obligatoire pour les condamnations à mort, voir la réponse à la recommandation 158.103.

Par ailleurs, la majorité des Japonais estiment que la peine de mort est inévitable pour les crimes particulièrement haineux, c'est pourquoi le Japon n'envisage actuellement pas d'ouvrir un débat sur son application.

158.103 Recommandation notée.

Au Japon, le système judiciaire à trois niveaux permet de confirmer une condamnation au moyen d'un processus soigneusement géré et mené tout au long des enquêtes et des procès. Pour les jugements définitifs et contraignants, des pourvois sont également prévus, notamment la possibilité d'un recours en révision ou d'un recours extraordinaire devant la Cour suprême. En outre, la décision d'exécuter la peine de mort est prise avec la plus grande prudence et dans le cadre d'un système strict. Par conséquent, le Gouvernement juge inutile d'établir, en plus du système existant, un système d'appel obligatoire pour les condamnations à mort.

158.104 et 158.298 Recommandations partiellement acceptées.

Le Japon a réduit la durée de détention des immigrants et est allé plus loin encore en mettant en place un examen périodique obligatoire visant à déterminer si la détention continuait d'être nécessaire et appropriée.

158.105, 158.106 et 158.107 Recommandations notées.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue et consignée dans le projet de rapport (par. 77).

158.108 Recommandation notée.

Le Japon estime qu'il n'est pas nécessaire de réformer le système de détention actuel.

158.109 Recommandation notée.

La position du Japon est exposée dans le rapport national soumis au titre du quatrième cycle de l'EPU (par. 15).

158.110 Recommandation rejetée.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue et consignée dans le projet de rapport (par. 78 et 154). La détention provisoire est décidée par un juge à l'issue d'un examen approfondi de la situation et est de courte durée. Le Japon prend diverses mesures pour protéger les droits humains des suspects.

158.111 Recommandation rejetée.

Aucune circonstance ne justifie une modification de la méthode d'exécution.

158.113 Recommandation rejetée.

Bien qu'il ne soit pas possible de réglementer uniquement les dons aux sociétés religieuses (organisations religieuses), la loi relative à la prévention de la sollicitation abusive de dons réglemente déjà la sollicitation de dons par toute société, organisation et association.

158.114 Recommandation rejetée.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue et consignée dans le projet de rapport (par. 79).

158.120 Recommandation rejetée.

La position du Japon est exposée dans le rapport national (par. 50). Le Japon a également érigé en infractions pénales tous les actes relevant de la traite des personnes, tels que définis dans le Protocole relatif à la traite des personnes.

158.122 Recommandation partiellement acceptée.

158.123, 158.129 et 158.131 Recommandations partiellement acceptées.

Voir la réponse à la recommandation 158.120.

158.133 Recommandation rejetée.

158.135 Recommandation notée.

Les eaux rejetées ont des concentrations en matières radioactives largement inférieures aux normes réglementaires fondées sur les normes internationales, puisqu'elles sont encore diluées après avoir été traitées au moyen du Système avancé de traitement des liquides (ALPS), qui garantit déjà une purification suffisante. Par conséquent, les expressions telles que « eau contaminée par des matières radioactives » sont incorrectes et ne reposent pas sur des éléments de preuve scientifiques. Le Japon continuera à garantir l'objectivité et la transparence du processus de rejet au moyen de contrôles effectués par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

158.141 Recommandation partiellement acceptée.

158.142 et 158.143 Recommandations notées.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue et consignée dans le projet de rapport (par. 77).

158.144 et 158.169 Recommandations notées.

158.147 Recommandation rejetée.

Le Gouvernement reconnaît qu'il s'agit d'une question difficile, profondément liée aux convictions éthiques et morales personnelles. Il estime qu'il est important d'approfondir la discussion sur les dispositions de la loi sur la protection maternelle. S'agissant de la dépénalisation de l'avortement, voir la réponse à la recommandation 158.209.

158.148 Recommandation notée.

Le Gouvernement a choisi la méthode de rejet en mer après un examen multidimensionnel des différentes options, qui a consisté en des discussions d'experts étalées sur plus de six années et a été mené avec le concours actif de l'AIEA. En outre, l'AIEA a indiqué que le rejet en mer était techniquement réalisable et conforme aux pratiques internationales. S'agissant de l'expression « déchets nucléaires », voir la réponse à la recommandation 158.135.

158.149 Recommandation partiellement acceptée.

Conformément à la Constitution japonaise et à la Loi fondamentale sur l'éducation, la scolarité obligatoire (enseignement primaire et secondaire de premier cycle) dans les écoles nationales et publiques est gratuite. Pour le second cycle de l'enseignement secondaire, l'État contribue au financement des frais de scolarité en

fonction de la situation des représentants légaux, notamment de leurs revenus, conformément à la loi relative au versement de fonds d'aide au financement des frais de scolarité des élèves de l'enseignement secondaire de second cycle.

158.155 et 158.156 Recommandations partiellement acceptées.

Les droits de propriété ne doivent pas faire obstacle aux droits d'autrui et le droit interne impose des restrictions raisonnables.

158.157 et 158.158 Recommandations rejetées.

Au Japon, l'éducation sexuelle est déjà dispensée selon diverses perspectives, en fonction du stade de développement des élèves et sur la base du programme d'enseignement national. Le Gouvernement n'accepte ni l'expression générale « éducation complète à la sexualité (ECS) » ni l'ECS telle qu'elle est préconisée par les orientations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

158.161 Recommandation notée.

L'entreprise TEPCO a analysé et évalué les potentiels effets environnementaux de facteurs autres que la radioactivité de l'eau traitée au moyen de l'ALPS, comme les substances chimiques et la température de l'eau. Elle a intégré les résultats de ses travaux de recherche dans le rapport révisé d'évaluation de l'impact radiologique sur l'environnement afin de répondre aux points soulevés dans les commentaires du public.

L'évaluation de TEPCO, qui a été examinée par l'AIEA, a été réalisée dans le respect des normes internationales et des lois et règlements nationaux. Les résultats ont permis de confirmer que les facteurs susmentionnés n'entraîneraient pas de contamination ou de modifications significatives et nuisibles du milieu marin.

158.165 Recommandation rejetée.

Le Gouvernement n'applique pas de mesures coercitives unilatérales contraires à la Charte des Nations Unies.

158.170 Recommandation notée.

Le Gouvernement a pour politique de fournir des informations à la communauté internationale, notamment au Forum des îles du Pacifique, en toute transparence et sur la base d'éléments de preuve scientifiques, en s'attachant à fournir suffisamment de données. Il s'y tient et continuera à s'y tenir.

Toutes les données relatives à la sécurité de l'eau traitée au moyen de l'ALPS sont disponibles sur le site Web de TEPCO. Les radionucléides contenus dans toute l'eau traitée au moyen de l'ALPS avant dilution feront l'objet d'une nouvelle analyse. En outre, un examen de l'AIEA confirmera la fiabilité des données.

158.172 Recommandation notée.

Voir les réponses aux recommandations 158.135 et 158.148.

Après avoir convenu avec la délégation du Forum des îles du Pacifique, en février, de l'importance de mener des dialogues approfondis, le Gouvernement a dûment organisé des échanges avec les pays insulaires du Pacifique (entre responsables politiques et entre experts).

158.173 Recommandation notée.

Voir les réponses aux recommandations 158.135, 158.148 et 158.172.

158.174 Recommandation notée.

Voir les réponses aux recommandations 158.135 et 158.170.

158.175 Recommandation notée.

Voir les réponses aux recommandations 158.135 et 158.148.

158.176 Recommandation notée.

Voir les réponses aux recommandations 158.135, 158.148 et 158.170.

158.177 et 158.179 Recommandations notées.

Voir les réponses aux recommandations 158.135 et 158.148.

158.187 Recommandation partiellement acceptée.

Au Japon, les juges de la Cour suprême sont nommés par le Conseil des ministres.

158.198 Recommandation notée.

Le dialogue avec les Taliban est nécessaire pour les inciter à améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Lors de ses échanges avec les Taliban, le Japon a toujours souligné combien il importait de respecter et de défendre les droits de l'homme.

158.202 Recommandation notée.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue et consignée dans le projet de rapport (par. 148).

158.208 Recommandation notée.

Voir la réponse à la recommandation 185.147.

158.209 Recommandation rejetée.

Voir la réponse à la recommandation 185.147.

La dépénalisation de l'avortement et la suppression de toute sanction requièrent un examen approfondi. En effet, il importe de protéger les enfants à naître en qualité d'êtres vivants et un manque de respect à leur égard peut signifier un manque de respect pour la vie humaine.

158.210 Recommandation partiellement acceptée.

La loi sur la protection maternelle énonce que la pratique d'un avortement nécessite le consentement du conjoint, mais il s'agit d'une question difficile qui est profondément liée aux convictions éthiques et morales de chacun. Le Gouvernement estime qu'il est important d'approfondir le débat à tous les niveaux de la société concernant les dispositions pertinentes de la loi sur la protection maternelle.

158.211 Recommandation rejetée.

La loi sur la protection maternelle a été adoptée par la voie législative par les membres de la Diète. Son éventuelle modification nécessite un débat au sein de la Diète, puis l'adoption de mesures appropriées. Voir aussi la réponse à la recommandation 158.209.

158.212 Recommandation partiellement acceptée.

Voir la réponse à la recommandation 158.209.

158.217 Recommandation notée.

158.221, 158.222 et 158.277 Recommandations notées.

S'agissant de la législation relative aux infractions à caractère sexuel, un projet de loi fondé sur un avis du conseil législatif adressé au Ministre de la justice en février 2023 a été soumis à la Diète en mars 2023.

158.223 Recommandation rejetée.

Le Code pénal réprime la violence domestique et le viol conjugal. Bien qu'aucune disposition ne punisse expressément l'inceste, le Code pénal sanctionne certains actes sexuels, notamment les relations sexuelles entre une personne ayant la garde d'un enfant de moins de 18 ans et cet enfant.

158.225 Recommandation partiellement acceptée.

Voir la réponse à la recommandation 158.223.

158.227 Recommandation partiellement acceptée.

Le Code pénal réprime le viol conjugal.

158.235 et 158.238 Recommandations partiellement acceptées.

Voir la réponse à la recommandation 158.221.

158.244 Recommandation notée.

Voir la réponse à la recommandation 158.73.

158.266, 158.267, 158.268 et 158.279 Recommandations notées.

La position du Japon est exposée dans le rapport national (par. 8).

158.269 Recommandation rejetée.

L'opportunité de réviser la loi de 2003 sur les cas particuliers de troubles de l'identité de genre doit être examinée attentivement.

158.270 et 158.276 Recommandations notées.

La position du Japon a été exposée lors du dialogue, et consignée dans le projet de rapport (par. 81).

158.271, 158.272, 158.273, 158.274, 158.282 et 158.284 Recommandations notées.

Étant donné que les partis politiques s'apprêtent à soumettre un projet de loi sur la compréhension à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), le Gouvernement respectera le processus législatif et attendra qu'il soit achevé. Voir aussi les réponses aux recommandations 158.266 et 158.270.

158.278 Recommandation rejetée.

La suppression des dispositions mentionnées dans cette recommandation nécessite, selon le Gouvernement, un examen attentif.

158.280 Recommandation notée. Voir la réponse à la recommandation 158.73.

158.281 Recommandation notée.

La protection de la vie privée est régie non seulement par la loi sur la protection des informations à caractère personnel, mais aussi par diverses autres lois.

La protection de la vie privée fait partie des garanties juridiques prévues par la loi sur la protection des informations à caractère personnel, garanties désignées par l'expression « droits et intérêts de chacun ». La vie privée des personnes LGBT peut donc être protégée par un traitement approprié de leurs informations personnelles.

En outre, comme les partis politiques s'apprêtent à soumettre un projet de loi sur la compréhension à l'égard des personnes LGBT, le Gouvernement respectera le processus législatif et attendra qu'il soit achevé.

158.283 Recommandation partiellement acceptée.

Voir la réponse à la recommandation 158.266.

158.285 Recommandation notée.

Étant donné que les partis politiques s'apprêtent à soumettre un projet de loi sur la compréhension à l'égard des personnes LGBT, le Gouvernement respectera le processus législatif et attendra qu'il soit achevé.

158.292 Recommandation partiellement acceptée.

Voir la réponse à la recommandation 158.104.

La procédure de plainte est correctement appliquée par les Services de l'immigration. En effet, les plaintes déposées auprès du directeur d'un centre de

détention d'immigrants sont traitées par des fonctionnaires de la Division des affaires générales et non par des agents de contrôle de l'immigration chargés du traitement des détenus. En outre, les détenus peuvent déposer des réclamations auprès du commissaire des Services de l'immigration.

158.299 Recommandation partiellement acceptée.

La position du Japon est exposée dans le rapport national (par. 90).

Le Gouvernement prend également les mesures nécessaires pour protéger les droits humains des personnes évacuées, notamment en leur fournissant un logement et d'autres formes d'aide.